



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DES CONTRATS

Fiche 9

LES CLAUSES PÉNALES

Fiche 09 - Les clauses pénales

Fiche 9 – Les clauses pénales

Mise à jour : 25.06.2024

« La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution »

Article 1226 du code civil.

1. Les avantages de la clause pénale

On distingue traditionnellement les clauses pénales résolutoires sanctionnant l'inexécution ou une mauvaise exécution du contrat, des clauses pénales moratoires sanctionnant le seul retard dans l'exécution du contrat.

Si une clause pénale est prévue, le créancier doit rapporter la preuve d'une inexécution ou d'un retard dans l'exécution qui est imputable au débiteur.

Mais le créancier ne doit pas établir qu'il a subi un dommage du fait de ce retard ou de cette inexécution.

La clause ne profite qu'au créancier (la partie en faveur de laquelle elle a été stipulée).

Le créancier reste libre de demander l'exécution du contrat plutôt que de demander des dommages-intérêts tant que l'exécution du contrat est possible et qu'il n'est pas lié par la clause pénale.

Article 1228 du code civil.

2. Le pouvoir modérateur du juge

Le code civil prévoit que le juge peut réviser le montant dans deux situations :

2.1. La clause pénale est manifestement excessive ou dérisoire.

Article 1152 al.2 du code civil

Le juge peut modérer ou augmenter le montant, mais cette possibilité reste exceptionnelle.

Si le juge refuse de modifier la clause, il ne doit pas donner de motif car il applique le contrat.

En revanche, si le juge décide de réajuster la clause, il doit motiver sa décision et expliquer en quoi la clause est manifestement excessive ou dérisoire.

Le caractère manifestement excessif ou dérisoire de la clause pénale est appréciée à la date où le juge statue en comparant le préjudice effectivement subi et le montant de l'indemnité prévue.

A noter que si une clause pénale « abusive » est prévue dans un contrat conclu avec un consommateur, il est considéré que cette clause est avant tout justiciable de l'article 1152 du code civil, sauf si l'abus résulte d'une combinaison de clauses : dans ce cas les clauses peuvent être déclarées nulles en tant que clauses abusives.

Cour d'appel, 10 novembre 2010, pasicrisie 35 p.277.

2.2. L'obligation a été exécutée en partie

Le juge peut diminuer le montant lorsque l'engagement a été exécuté en partie, « à proportion que l'exécution partielle a procuré au créancier ».

Article 1231 du code civil.